

DÉPARTEMENT DU JURA

ARRONDISSEMENT DE LONS-LE-SAUNIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTE DU JURA
DÉCISION N°2025-5

OBJET : Annulation de la décision n°2025-2 - Convention tripartite de mise à disposition d'un local

Le Président de la Communauté de Communes Porte du Jura

Vu l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020-57 en date du 10 juillet 2020, modifiée par les délibérations n°2021-57, 2021-137, 2022-31, 2023-57, 2023-99, 2023-130 et 2024-72, portant les délégations de compétences du Conseil Communautaire au Président, pour la durée de son mandat ;

Vu la décision n°2025-2 relative à la Convention tripartite de mise à disposition d'un local ;

Considérant que les statuts de la Communauté de communes Porte du jura n'autorisent pas à payer des loyers et des charges en lieu et place d'une association.

DÉCIDE

Article 1 : d'annuler la décision n°2025-2 et tout document s'y référant.

Fait à Beaufort Orbagna,
Le 16 juillet 2025,

BUCHOT Christian,
Le Président,

